



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 47

18/04/2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

***BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES***

Arrêté préfectoral n° 2023-906 du 12 avril 2023 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, le programme de travaux d'entretien et de restauration de la rivière « la Saulx » sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2023-9451 du 11 avril 2023 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDETSPP N°2023-048 de levée de zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone en date du 17 avril 2023.

# SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

## DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2023-1816 du 11 avril 2023 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse.

## AVIS DIVERS

### SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE

Décision n° 2023/001/AG-avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Décision n° 2023/003/AG-avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif du premier grade

Décision n° 2023/005/AG-avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture.

Décision n° 2023/006/AG-avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de moniteur-éducateur.

Décision n° 2023/07/AG-avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif du premier grade.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE COUR D'APPEL DE NANCY- TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BAR-LE-DUC

Convention Constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD).

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-906 du 12 avril 2023  
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,  
le programme de travaux d'entretien et de restauration de la rivière « la Saulx »  
sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes du Pays de Revigny  
(COPARY)**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.435-5 et suivants, R.214-1, R.214-32 à R.214-40-3, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 à R. 435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 29 octobre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) Seine-Normandie et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2021 par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) pour exécuter le programme de travaux d'entretien et de restauration de la Saulx ;

VU les compléments présentés le 7 mars 2022 par la COPARY ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier du 9 juin 2022 du service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'ordonnance n° E22000048/54 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de NANCY du 20 juin 2022 désignant M. Jean-Claude BASTIEN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 septembre 2022 au 23 septembre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 17 mars 2023,

VU la consultation du pétitionnaire en date du 22 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral prescrit au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration de la Saulx constituent une action prioritaire inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) 2022-2027 ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur le linéaire à aménager que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE SEINE-NORMANDIE, en vigueur ;

Considérant l'étendue géographique du projet et sa durée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Déclaration d'intérêt général**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau la Saulx, présentés par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY), dénommée ci-après « le bénéficiaire » et représentée par sa présidente.

#### **Article 2 : Durée de validité**

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est accordée au bénéficiaire dans son périmètre de compétence jusqu'au **31 octobre 2028**. Elle est effective à compter de la notification du présent arrêté. Les sections concernées par le périmètre sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier.

#### **Article 3 : Servitudes temporaires de droit de passage et réalisation des travaux**

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations, afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains réserveront sur leur terrain un accès de 6 mètres de large le long des berges, afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou pour exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

En cas d'absence de convention amiable, le pétitionnaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, lui communiquant le jour et l'heure des interventions et l'invitant à se présenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

#### **Article 4 : Partage du droit de pêche**

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou, à défaut, avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).

Les propriétaires riverains ayant réalisé, sans participation financière, les travaux définis dans le dossier du pétitionnaire, conserveront l'exclusivité de leur droit de pêche.

Les modalités d'application, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définis par arrêté préfectoral après réception de l'attestation de fin de travaux adressée par le pétitionnaire à la direction départementale des territoires de la Meuse.

## **TITRE II : Déclaration Loi sur l'Eau**

### **Article 5 : Objet de la déclaration Loi sur l'eau**

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ce programme de restauration de la Saulx sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	> 100 ml	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exception des canaux artificiels autres que végétales vivantes	< 200 ml	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères	> 200 m <sup>2</sup>	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	< 1 ha	Déclaration

Ce programme de restauration ne prévoit aucune intervention sur les ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique.

#### Article 6 : Localisation

Le programme d'entretien et de restauration de la Saulx s'étend sur le territoire des communes suivantes : ANDERNAY, CONTRISSON, COUVONGES, MOGNÉVILLE et REMENNECOURT.

#### Article 7 : Entretien régulier du cours d'eau, nature et période des travaux

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration des fonctionnalités de la Saulx et ainsi tendre vers le bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour ce faire, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux concernant :

- La gestion des embâcles et l'**entretien** de la ripisylve **entre le 15 août et le 16 mars** ;
- La plantation des berges et la mise en défens par clôtures ;
- Les aménagements de **berges et la requalification** de la Saulx en amont du pont de la route départementale 995 **entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> novembre** ;
- La **scarification** d'atterrissement **entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre** ;

Ces travaux sont réalisés conformément aux descriptions faites dans le dossier.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains concernés sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau, **dans le respect du programme déclaré d'intérêt général**, afin de pérenniser l'action des interventions.

En cas de manquement des propriétaires, le bénéficiaire peut procéder d'office, à la charge de l'intéressé, à cet entretien, conformément aux dispositions de l'article L.215-16 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des interventions déclarées d'intérêt général, le bénéficiaire informera l'unité Eau de la direction départementale des territoires qui procédera à un constat.

## Article 8 : Prescriptions particulières en phase travaux

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune, des espèces piscicoles, des amphibiens, des reptiles et des chiroptères ;
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements ;
- de ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau, ni d'aggraver le risque inondation à l'aval comme en amont, ni de modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur ;
- d'éviter les impacts sur les zones humides ;
- de limiter au maximum les franchissements dans le cours d'eau ;
- d'empêcher toute mortalité piscicole ;
- de ne pas détruire de zones de frayères ;
- d'assurer un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l. À ce titre, un barrage anti-MES est mis en place juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur ;
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau ;
- de s'assurer de l'absence de fuites des engins ;
- de s'assurer que les approvisionnements en carburants soient réalisés sur une aire étanche munie d'une capacité de rétention suffisante ;
- de s'assurer que les réserves de carburants soient stockées hors zone inondable ;
- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant ;
- d'assurer une veille météorologique ;
- d'assurer en tout temps un repli des engins de chantier hors zone inondable en cas de crue ;
- d'assurer une capacité de débardage 24H/24 et 7j/7 ;
- d'éviter la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ;
- de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu qui prévoit que le **brûlage** des déchets végétaux est **interdit** ;
- d'assurer la remise en état des parcelles à la fin des travaux (clôtures, ornières).

Le service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse et le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils sont également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

## TITRE III : Dispositions générales

### Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 11 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes suivantes : ANDERNAY, CONTRISSON, COUVONGES, MOGNÉVILLE et REMENNECOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

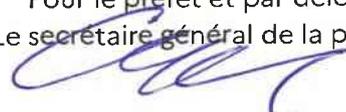
## Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Meuse, la présidente de la COPARY, les maires des communes de ANDERNAY, CONTRISSON, COUVONGES, MOGNÉVILLE et REMENNECOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour information, une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

### Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

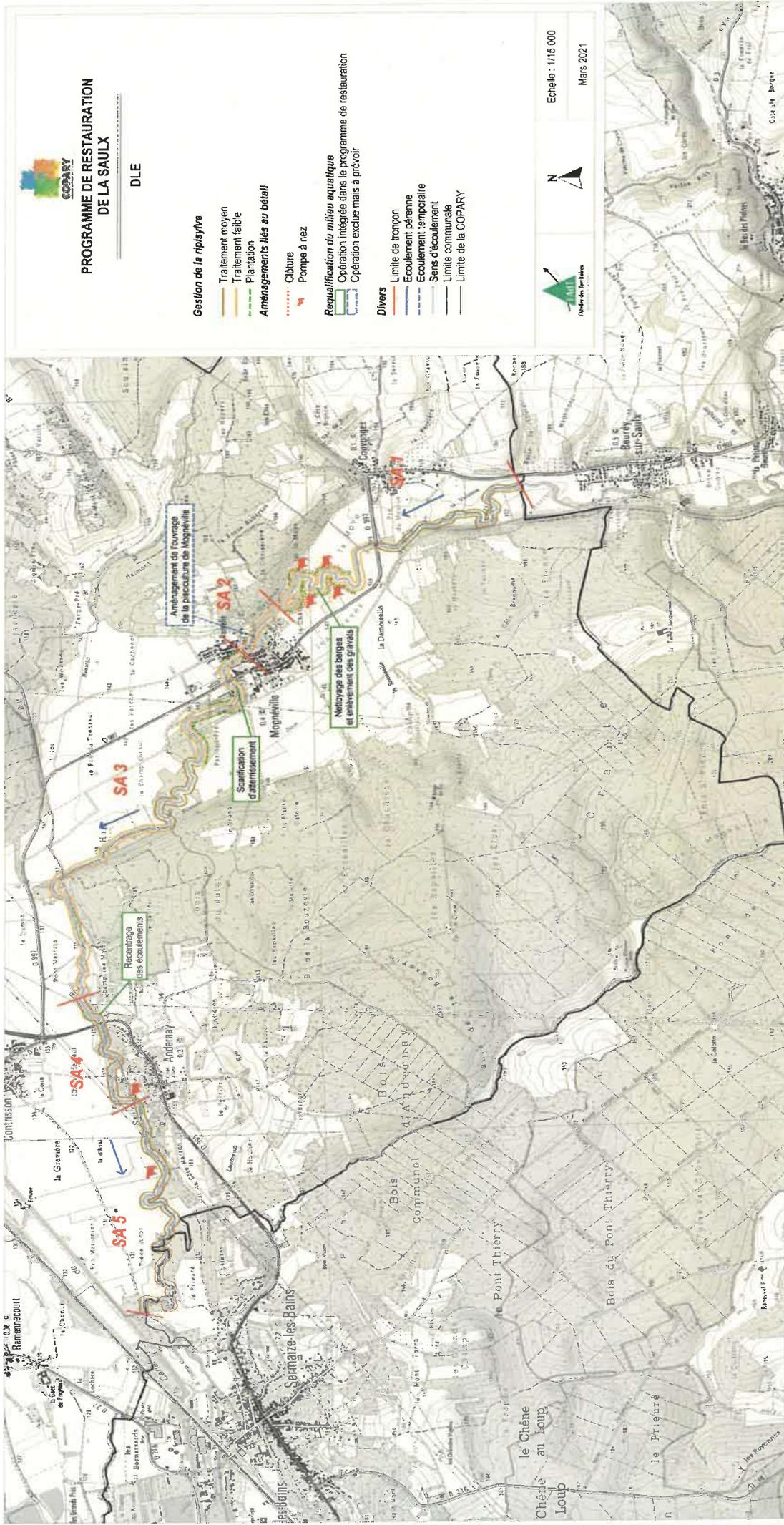
#### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023- 26 du 12 AVR. 2023 Localisation des travaux





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 –9451 du 11 avril 2023**

**fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse  
et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-7846 du 3 décembre 2020 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-9281 du 10 février 2023 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département de la Meuse ;
- VU la demande de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse en date du 25 février 2022 relative à la modification de leur membre siégeant à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- VU la composition du Conseil d'administration de la Fédération départementale des chasseurs en date du 20 avril 2022
- VU la délibération en date du 5 janvier 2022 de la Chambre d'agriculture nommant les représentants de la profession agricole en CDCFS
- VU la demande de la Fédération des Jeunes Agriculteurs de la Meuse en date du 23 janvier 2023 relative à la modification de leurs membres siégeant à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage .
- Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 7 avril 2023 relative à la modification de ses membres siégeant à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
- VU la demande de Meuse Nature Environnement en date du 12 février 2023 relative à la modification de son membre siégeant à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2023-9281 du 10 février 2023 est abrogé.

**Article 2** : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet de la Meuse, est composée des membres suivants :

• Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
• Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
• Le délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
• Le représentant de l'Office National des Forêts
• Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse ou son représentant
• Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant

	Titulaire	Suppléant
• Le représentant des Lieutenants de louveterie	<b>Monsieur Patrick COUSIN</b> Lieutenant de Louveterie de la Meuse	<b>Monsieur Jean-Philippe DETHOOR</b> Lieutenant de Louveterie de la Meuse
• Sept représentants des chasseurs proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse	<b>Monsieur Christophe WILT</b>	<b>Monsieur Manoël VAUTRIN</b>
	<b>Monsieur Emile BECK</b>	<b>Monsieur François BARD</b>
	<b>Monsieur Denis BOURSAUX</b>	<b>Monsieur Sylvain BECK</b>
	<b>Monsieur Daniel DIEUDONNE</b>	<b>Monsieur Marc MAYLIN</b>
	<b>Madame Isabelle RODRIQUE</b>	<b>Monsieur Jean Marie COLLIN</b>
	<b>Monsieur Jean-Paul LHERITIER</b>	<b>Monsieur Olivier BERTHOLD</b>
	<b>Monsieur Joël BATTAGLIA</b>	<b>Monsieur Nicolas LOSA</b>
• Le représentant des piégeurs	<b>Monsieur Jean-Pierre ANDRES</b> Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	<b>Madame Armelle DEHLINGER</b> proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• Deux représentants de la propriété forestière privée	<b>Monsieur Antoine de ROFFIGNAC</b> Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée	<b>Monsieur François GODINOT</b> Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée
	<b>Monsieur François GODINOT</b> représentant FRANSYLVA	<b>Monsieur Claude BERTHELEMY</b> représentant FRANSYLVA
• Le représentant de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier	<b>Monsieur Régis MESOT</b> Association des Communes Forestières de la Meuse	<b>Monsieur Sébastien ROBIN</b> Association des Communes Forestières de la Meuse

	Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts</li> </ul>	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	<b>Monsieur Denis BOURSAUX</b>	<b>Monsieur Jean-Marie COLLIN</b>
	<b>Madame Isabelle RODRIQUE</b>	<b>Monsieur Christophe WILT</b>
	Le représentant de l'Office National des Forêts	
	<b>Monsieur Régis MESOT</b>	<b>Monsieur Sébastien ROBIN</b>
	<b>Monsieur Antoine DE ROFFIGNAC</b>	<b>Monsieur François GODINOT</b>

#### **Article 5:**

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles est renouvelée.

Présidée par le Préfet, cette formation spécialisée est composée comme suit:

- Avec voix délibérative**, les représentants :

	Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>des piégeurs</li> </ul>	<b>Monsieur Jean-Pierre ANDRES</b> Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	<b>Madame Armelle DEHLINGER</b> proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> <li>des chasseurs</li> </ul>	<b>Monsieur Hervé VUILLAUME</b> Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse	<b>Monsieur Olivier BERTHOLD</b> Administrateur de la Fédération des Chasseurs de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> <li>des intérêts agricoles</li> </ul>	<b>Monsieur Gabriel CLANCHÉ</b> Représentant la Chambre d'agriculture	<b>Monsieur Xavier ARNOULD</b> Représentant la Chambre d'agriculture
<ul style="list-style-type: none"> <li>d'association agréée au titre de l'art. L. 141-1 du CE</li> </ul>	<b>Monsieur Eric RIBET</b> Représentant la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	<b>Monsieur Hervé CHAUMONT</b> Représentant la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
<ul style="list-style-type: none"> <li>qualifiés en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage</li> </ul>	<b>Monsieur Arnaud SPONGA</b> _____	

- Avec voix consultative**, les représentants :
  - de l'Office français de la biodiversité,
  - de l'association des lieutenants de louveterie.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

<ul style="list-style-type: none"> <li>Deux représentants des intérêts agricoles</li> </ul>	<b>Monsieur William PIERSON</b> proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse	<b>Monsieur Pascal DUGNY</b> proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse
	<b>Monsieur Mathieu ROBERT</b> proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse	<b>Monsieur Lucas STADELMANN</b> proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> <li>Deux représentants des associations agréées au titre de l'art. L. 141-1 du code de l'environnement</li> </ul>	<b>Monsieur Eric RIBET</b> proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	<b>Monsieur Hervé CHAUMONT</b> proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
	<b>Monsieur Jean-Marie HANOTEL</b> proposée par Meuse Nature Environnement	<b>Madame Valérie MARJOLLET</b> proposée par Meuse Nature Environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage</li> </ul>		
	<b>Monsieur Arnaud SPONGA</b> proposé par la Direction Régionale de l'Environnement	

### **Article 3:**

A l'exception des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (représentants de l'État et de ses établissements publics, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture), les membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

### **Article 4 :**

La composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est renouvelée.

Présidée par le Préfet, cette formation spécialisée est composée comme suit:

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles</li> </ul>	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	<b>Monsieur Emile BECK</b>	<b>Monsieur Christophe WILT</b>
	<b>Monsieur Denis BOURSAUX</b>	<b>Monsieur Sylvain BECK</b>
	Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant	
	<b>Monsieur William PIERSON</b>	<b>Monsieur Pascal DUGNY</b>
	<b>Monsieur Gabriel CLANCHE</b>	<b>Monsieur Xavier ARNOULD</b>
	Le représentant des Jeunes Agriculteurs ou son représentant	
<b>Monsieur Mathieu ROBERT</b>		

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse, sera adressée ;

- Pour exécution : à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Pour information : aux membres de la commission.

BAR le DUC, le 11 avril 2023

Le Préfet,



Xavier DELARUE





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté DDETSPP N°2023-048**

**de levée de zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone**

**en date du 17 avril 2023**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

- VU** la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 portant dérogation à la protection des espèces ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté DDETSPP n°2023-033 du 27 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le dernier cas positif d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de la Meuse date du 20 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 20 février 2023 toutes les mortalités d'oiseaux sauvages dans le département de la Meuse ont donné lieu à des analyses de recherche de l'influenza aviaire dont les résultats se sont révélés négatifs ;

**CONSIDÉRANT** que le dernier cas situé à moins de 20 kilomètres du département de la Meuse date du 15 mars 2023 à Toul (54) ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté DDETSPP N°2023-033 du 27 février 2023 susvisé est abrogé.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meuse, la Sous-Préfète de Verdun, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meuse, l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération Départementale des chasseurs de la Meuse, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes de Meuse, les responsables des sociétés d'équarrissage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 avril 2023

Le Préfet de la Meuse

  
Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**ARRETE ARS n° 2023-1816 du 11 avril 2023**  
**portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale**  
**Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS),**  
**du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

**VU :**

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Virginie CAYRE ;
- Le décret du 15 février 2023 portant nomination du Préfet du département de la Meuse – Monsieur Xavier DELARUE ;
- L'arrêté ARS n°2022-4404 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- L'arrêté conjoint n° 2019-3481 du 29 novembre 2019 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint n° 2020-4214 du 08 décembre 2020 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint n° 2021-3417 du 29 septembre 2021 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n°2022-5093 du 30 novembre 2022 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n°2023-0365 du 11 janvier 2023 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse.
- L'arrêté ARS n° 2023-1463 du 23 mars 2023 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse.

**CONSIDERANT**

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les arrêtés conjoints susvisés portant composition et modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse, sont abrogés.

**Article 2 :**

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

<b>1<sup>er</sup> Représentants de collectivités territoriales :</b>	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Monsieur Jean-François LAMORLETTE

b) deux maires désigné par l'association départementale des maires :	Madame Dania KLEIN Monsieur Alexandre AUBRY
<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Gwendoline SIMEON
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Erick DURET
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Jérôme GOEMINNE
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Sylvain DENOYELLE
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Docteur Marion DEMANGEON
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Capitaine Julien HABART
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Maria RIFF Suppléant : Docteur Jacqueline DELEAU- PREVOTEAU
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Jean-Louis ADAM
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Docteur Jean-Philippe KERN
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Madame Nathalie PLATINI Suppléant : Monsieur Rachid BOUSSAD
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
AMUF :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
SAMU de France (SUDF) :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Philippe MARTIN Suppléant : Docteur Léonard BOUCHY
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Madame Patricia EUVE Suppléant : Madame Charlotte CLEMENT- MALVY
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Daniel HERMANT Suppléant : Non désigné

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNTS :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD Suppléant : Monsieur Pascal GRANGER
Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS Suppléant : Madame Anita IORI
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Daniel KENNEL Suppléant : Docteur Benoît RICHARD
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Docteur Christophe WILCKE Suppléant : Docteur Julien GRAVOULET
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Valérie LOURENCO Suppléant : Docteur Pierre-Yves PERRIN
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Jean-Paul LAPIQUE Suppléant : Docteur Nicolas LECOMPTE
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE Suppléant : Docteur Michèle WACH WICKER
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Madame Josette BURY Suppléant : Non désigné

### **Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)**

Le Sous-Comité Médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Gwendoline SIMEON
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Erick DURET
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Docteur Marion DEMANGEON
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Maria RIFF Suppléant : Docteur Jacqueline DELEAU- PREVOTEAU
	Titulaire : Docteur Jean-Louis ADAM Suppléant : Non désigné
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Jean-Philippe KERN Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour PH AMUF :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour SUDF Samu de France:	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Philippe MARTIN Suppléant : Docteur Léonard BOUCHY

#### **Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Gwendoline SIMEON
2) b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Jérôme GOEMINNE
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Docteur Marion DEMANGEON
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Capitaine Julien HABART
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires :	Titulaire : Monsieur Daniel HERMANT Suppléant : Non désigné
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNTS :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD Suppléant : Monsieur Pascal GRANGER
Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS Suppléant : Madame Anita IORI
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	Titulaire : Monsieur Jean-François LAMORLETTE Titulaire : Monsieur Alexandre AUBRY
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : Docteur Jean-Philippe KERN Suppléant : Docteur Maria RIFF

**Article 5 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans.
- Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, dispose d'un mandat temporaire d'un an à compter du 26 avril 2022, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

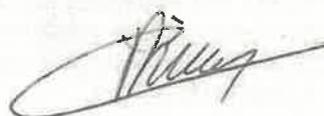
**Article 8 :** Le Préfet de la Meuse et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**Le Préfet de la Meuse**



**Xavier DELARUE**

**Pour la Directrice Générale de l'ARS  
Grand Est,  
La Déléguée Territoriale de la Meuse**



**Céline PRINS**



**DECISION N° 2023/001/AG**  
**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE**  
**D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS**

La Directrice de SEISAAM dont le siège social est sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C et divers décrets portant statuts particuliers de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un recrutement sans concours est ouvert au SEISAAM afin de pourvoir 5 emplois :

- 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés pour la Maison de l'Enfance (M.D.E.) de Commercy,
- 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés pour le Dispositif d'Accompagnement des Mineurs Isolés (D.A.M.I.E.) de Stenay,
- 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés pour le Dispositif d'Accompagnement des Mineurs Isolés (D.A.M.I.E.) de Verdun,
- 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés pour l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) de Montmédy.

**ARTICLE 2 :**

Date limite de la réception des dossiers de candidature : 15 juin 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

Date prévue de recrutement : 1<sup>er</sup> juillet 2023

**ARTICLE 3 :**

Les candidats sélectionnés recevront un courrier les informant de la date de convocation à l'entretien.

**ARTICLE 4 :**

L'accès à ce grade de l'échelle C1 est sans condition de diplôme.



## ARTICLE 5 :

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse énoncée ci-dessous :

SEISAAM  
À l'attention de Madame La Directrice  
Route de Lochères  
BP N° 6  
55120 CLERMONT-EN-ARGONNE

Pour constituer le dossier, le candidat devra transmettre les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française (*recto/verso*) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, en cours de validité ;
- Une attestation de recensement pour les candidats dont l'âge est inférieur à 25 ans ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national nés à partir de 1990, une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une autorisation écrite pour la demande d'extrait de casier judiciaire (*bulletin n° 2*).

## ARTICLE 6 :

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Composition du jury :

- La directrice de l'établissement organisateur du concours ou son (sa) représentant(e)
- Un(e) directeur(trice) d'établissement en fonction dans le département concerné et extérieur à l'établissement,
- Un(e) cadre socio-éducatif en fonction.

## ARTICLE 7 :

La Directrice certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-en-Argonne,  
Le 14 avril 2023.

La Directrice du SEISAAM,  
Julie GOEMINNE



Destinataires :

- Affichage dans l'ensemble des structures de l'établissement



**DECISION N° 2023/003/AG**  
**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE**  
**D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DU PREMIER GRADE**

La Directrice de SEISAAM dont le siège social est sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2018/731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière à caractère socio-éducatif,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs du premier grade est ouvert au SEISAAM afin de pourvoir 3 emplois :

- 1 poste d'Éducateur Spécialisé pour la Communauté 360 ;
- 1 poste d'Éducateur Spécialisé pour la Maison De l'Enfance (M.D.E.) de Stenay ;
- 1 poste d'Éducateur Spécialisé pour le Centre Parental.

**ARTICLE 2 :**

Date du concours : 24 mai 2023

**ARTICLE 3 :**

Date limite de clôture des inscriptions : 12 mai 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

Date prévisionnelle de recrutement : 1<sup>er</sup> juin 2023

**ARTICLE 4 :**

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique Hospitalière.



## **ARTICLE 5 :**

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse énoncée ci-dessous :

SEISAAM  
À l'attention de Madame La Directrice  
Route de Lochères  
BP N° 6  
55120 CLERMONT-EN-ARGONNE

Pour constituer le dossier, le candidat devra transmettre les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- Un dossier d'inscription (fourni par SEISAAM sur demande du candidat) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Le diplôme permettant l'inscription, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française (recto/verso) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, en cours de validité ;
- Une attestation de recensement pour les candidats dont l'âge est inférieur à 25 ans ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national nés à partir de 1990, une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une autorisation écrite pour la demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

## **ARTICLE 6 :**

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins quatre membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Composition du jury :

La directrice de l'établissement organisateur du concours ou son(sa) représentant(e) ;

Un(e) directeur(trice) d'établissement en fonction dans le département concerné et extérieur à l'établissement ;

Un(e) cadre socio-éducatif en fonction dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;

Un(e) membre titulaire du grade concerné en fonction dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-en-Argonne,  
Le 14 avril 2023 .

La Directrice du SEISAAM,  
Julie GOEMINNE



Destinataires :

- Affichage dans l'ensemble des structures de l'établissement

2/2



**DECISION N° 2023/005/AG**  
**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE**  
**D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE**

La Directrice de SEISAAM dont le siège social est sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un concours sur titres pour le recrutement d'aides-soignants est ouvert au SEISAAM afin de pourvoir 1 emploi :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture pour la Pouponnière de Clermont en Argonne .

**ARTICLE 2 :**

Date du concours : 24 mai 2023

**ARTICLE 3 :**

Date limite de clôture des inscriptions : 12 mai 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

Date prévue de recrutement : 1<sup>er</sup> juin 2024

**ARTICLE 4 :**

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.



## ARTICLE 5 :

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse énoncée ci-dessous :

SEISAAM  
À l'attention de Madame La Directrice  
Route de Lochères  
BP N° 6  
55120 CLERMONT-EN-ARGONNE

Pour constituer le dossier, le candidat devra transmettre les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- Un dossier d'inscription (*fourni par SEISAAM sur demande du candidat*) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Le diplôme permettant l'inscription, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française (*recto/verso*) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, en cours de validité ;
- Une attestation de recensement pour les candidats dont l'âge est inférieur à 25 ans ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national nés à partir de 1990, une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une autorisation écrite pour la demande d'extrait de casier judiciaire (*bulletin n° 2*).

## ARTICLE 6 :

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Composition du jury :

- La directrice de l'établissement organisateur du concours ou son(sa) représentant(e) ,
- Un(e) directeur(trice) d'établissement en fonction dans le département concerné et extérieur à l'établissement,
- Un(e) cadre socio-éducatif en fonction.

## ARTICLE 7 :

La Directrice certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-en-Argonne,  
Le 14 avril 2023.

La Directrice du SEISAAM,  
Julie GOEMINNE



Destinataires :

- Affichage dans l'ensemble des structures de l'établissement

2/2



**DECISION N° 2023/006/AG  
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE  
DE MONITEUR-ÉDUCATEUR**

La Directrice de SEISAAM dont le siège social est sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2014-099 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs est ouvert au SEISAAM afin de pourvoir 1 emploi :

- 1 poste de moniteur éducateur pour l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme à Verdun.

**ARTICLE 2 :**

Date du concours : 21 juin 2023

**ARTICLE 3 :**

Date limite de clôture des inscriptions : 22 mai 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

Date prévue de recrutement : 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ARTICLE 4 :**

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique Hospitalière.

## ARTICLE 5 :

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse énoncée ci-dessous :

SEISAAM  
À l'attention de Madame La Directrice  
Route de Lochères  
BP N° 6  
55120 CLERMONT-EN-ARGONNE

Pour constituer le dossier, le candidat devra transmettre les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- Un dossier d'inscription (*fourni par SEISAAM sur demande du candidat*) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Le diplôme permettant l'inscription, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française (*recto/verso*) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, en cours de validité ;
- Une attestation de recensement pour les candidats dont l'âge est inférieur à 25 ans ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national nés à partir de 1990, une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une autorisation écrite pour la demande d'extrait de casier judiciaire (*bulletin n° 2*).

## ARTICLE 6 :

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins quatre membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Composition du jury :

- La directrice de l'établissement organisateur du concours ou son(sa) représentant(e) ;
- Un(e) directeur(trice) d'établissement en fonction dans le département concerné et extérieur à l'établissement ;
- Un(e) cadre socio-éducatif en fonction dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;
- Un(e) membre titulaire du grade concerné en fonction dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

## ARTICLE 7 :

La Directrice certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-en-Argonne,  
Le 14 avril 2023.

La Directrice du SEISAAM,  
Julie GOEMINNE

Destinataires :

- Affichage dans l'ensemble des structures de l'établissement



2/2



**DECISION N° 2023/07/AG**  
**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE**  
**D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DU PREMIER GRADE**

La Directrice de SEISAAM dont le siège social est sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2018/731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social modifié par l'arrêté du 10 mars 2020,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs du premier grade est ouvert au SEISAAM afin de pourvoir 1 emploi :

- 1 poste pour l'Institut Médico-Éducatif (IME) de Bar Le Duc.

**ARTICLE 2 :**

Date du concours : 24 mai 2023

**ARTICLE 3 :**

Date limite de clôture des inscriptions : 12 mai 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

Date prévisionnelle de recrutement : 1<sup>er</sup> juin 2023

**ARTICLE 4 :**

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état d'assistant de service social, aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.



## ARTICLE 5 :

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse énoncée ci-dessous :

SEISAAM  
À l'attention de Madame La Directrice  
Route de Lochères  
BP N° 6  
55120 CLERMONT-EN-ARGONNE

Pour constituer le dossier, le candidat devra transmettre les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- Un dossier d'inscription (fourni par SEISAAM sur demande du candidat) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Le diplôme permettant l'inscription, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française (recto/verso) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, en cours de validité ;
- Une attestation de recensement pour les candidats dont l'âge est inférieur à 25 ans ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national nés à partir de 1990, une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une autorisation écrite pour la demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

## ARTICLE 6 :

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins quatre membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Composition du jury :

La directrice de l'établissement organisateur du concours ou son(sa) représentant(e) ;  
Un(e) directeur(trice) d'établissement en fonction dans le département concerné et extérieur à l'établissement ;  
Un(e) cadre socio-éducatif en fonction dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;  
Un(e) membre titulaire du grade concerné en fonction dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

## ARTICLE 7 :

La Directrice certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Clermont-en-Argonne,  
Le 14 avril 2023.

La Directrice du SEISAAM,  
Julie GOEMINNE



Destinataires :

- Affichage dans l'ensemble des structures de l'établissement

2/2

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE MEUSE  
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

**L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 .**

**I. Programme d'activités pour les trois ans à venir**

➤ **Activités déjà prévues pour l'année en cours (2022)**

Organisation de permanences de consultations juridiques gratuites tenues par les avocats, les notaires et les huissiers et rémunérées par le CDAD (permanences à Bar-le-Duc et Verdun)

Fonctionnement des PAD existants : PAD pénitentiaires à Saint Mihiel et Montmédy, PAD itinérant, PAD jeunes, PAD généraliste de Commercy, partenariat justice de proximité, bureau d'aide aux victimes.

Formation des agents France Service.

➤ **Activités pour l'année 2023**

Organisation de permanences de consultations juridiques gratuites tenues par les avocats, les notaires et les huissiers et rémunérées par le CDAD (permanences à Bar-le-Duc et Verdun)

Fonctionnement des PAD existants : PAD pénitentiaires à Saint Mihiel et Montmédy, PAD itinérant, PAD jeunes, PAD généraliste de Commercy, partenariat justice de proximité, bureau d'aide aux victimes.

Formation des agents France Service.

Création de points d'accès au droit au niveau des établissements de santé et des maisons de retraite.

Diffusion d'informations générales sur le droit et d'informations locales propres à la Meuse, sur support papier (plaquettes), sur un site internet et via les réseaux sociaux.

Informations relevant de l'accès au droit à destination de la jeunesse.

Embauche d'un personnel pour animer le CDAD.

➤ **Activités pour l'année 2024**

Organisation de permanences de consultations juridiques gratuites tenues par les avocats, les notaires et les huissiers et rémunérées par le CDAD (permanences à Bar-le-Duc et Verdun)

Fonctionnement des PAD existants : PAD pénitentiaires à Saint Mihiel et Montmédy, PAD itinérant, PAD jeunes, PAD généraliste de Commercy, partenariat justice de proximité, bureau d'aide aux victimes.

Formation des agents France Service.

Création de points d'accès au droit au niveau des établissements de santé et des maisons de retraite.

Diffusion d'informations générales sur le droit et d'informations locales propres à la Meuse, sur support papier (plaquettes) et sur un site internet, et via les réseaux sociaux.

Informations relevant de l'accès au droit à destination de la jeunesse.

Embauche d'un personnel pour animer le CDAD.

**II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR**

➤ Pour l'année 2022

<b>ETAT</b>	
<b>Ministère de la Justice</b>	
Participation financière :	Subvention de 15.000 euros
Participation en nature :	2.000 euros au titre de la mise à disposition d'un secrétariat à hauteur de 10% d'ETPT
<b>Préfecture</b>	
Participation financière :	Subvention de
Participation financière au titre des CUCS	Subvention de
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de

<b>CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE</b>	
Participation financière :	Subvention de 7.000 euros
Participation en nature :	

<b>ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	560 euros correspondant à la valorisation des salles mises à disposition à Verdun et Bar-le-Duc pour la tenue des permanences.

<b>BARREAU DE LA MEUSE</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.800 euros correspondant à la valorisation réelle des permanences tenues qui sont rémunérées en deçà du coût horaire de la profession.

<b>CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	6.650 euros correspondant à la mise en circulation de 100 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

<b>CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.500 euros correspondant à la mise en circulation de 150 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

<b>ASSOCIATION CIDFF</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	7.606 euros correspondant aux prestations réalisées par le CIDFF en terme d'accès au droit et ne donnant pas lieu à versement d'une subvention en contrepartie.

➤ Pour l'année 2023

<b>ETAT</b>	
<b>Ministère de la Justice</b>	
Participation financière :	Subvention de 15.000 euros
Participation en nature :	En cours d'évaluation
<b>Préfecture</b>	
Participation financière :	Subvention de
Participation financière au titre des CUCS	Subvention de
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de

<b>CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE</b>	
Participation financière :	Subvention de 7.000 euros
Participation en nature :	

<b>ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	560 euros correspondant à la valorisation des salles mises à disposition à Verdun et Bar-le-Duc pour la tenue des permanences.

<b>BARREAU DE LA MEUSE</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.800 euros correspondant à la valorisation réelle des permanences tenues qui sont rémunérées en deçà du coût horaire de la profession.

<b>CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	6.650 euros correspondant à la mise en circulation de 100 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

<b>CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.500 euros correspondant à la mise en circulation de 150 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

<b>ASSOCIATION CIDFF</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	7.606 euros correspondant aux prestations réalisées par le CIDFF en terme d'accès au

	droit et ne donnant pas lieu à versement d'une subvention en contrepartie.
--	--

➤ Pour l'année 2024

<b>ETAT</b>	
<b>Ministère de la Justice</b>	
Participation financière :	Subvention de 15.000 euros
Participation en nature :	En cours d'évaluation
<b>Préfecture</b>	
Participation financière :	Subvention de
Participation financière au titre des CUCS	Subvention de
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de

<b>CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE</b>	
Participation financière :	Subvention de 7.000 euros
Participation en nature :	

<b>ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	560 euros correspondant à la valorisation des salles mises à disposition à Verdun et Bar-le-Duc pour la tenue des permanences.

<b>BARREAU DE LA MEUSE</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.800 euros correspondant à la valorisation réelle des permanences tenues qui sont rémunérées en deçà du coût horaire de la profession.

<b>CHAMBRE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	6.650 euros correspondant à la mise en circulation de 100 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

<b>CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	10.500 euros correspondant à la mise en circulation de 150 bons par an, ouvrant droit à des consultations gratuites.

<b>ASSOCIATION CIDFF</b>	
Participation financière :	
Participation en nature :	7.606 euros correspondant aux prestations réalisées par le CIDFF en terme d'accès au droit et ne donnant pas lieu à versement d'une subvention en contrepartie.

### III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

➤ Année 2022

Voir le budget 2022 modifié, adopté le 27 avril 2022 (document ci-joint)

➤ Année 2023

Voir le budget prévisionnel 2023 (document ci-joint)

➤ Année 2024

Voir le budget prévisionnel 2024 (document ci-joint)

Fait à BAR-LE-DUC le 5 décembre 2022,  
En 9 exemplaires.

Lu et approuvé,

Le préfet



Le président du tribunal judiciaire

Le bâtonnier



Le président du conseil départemental



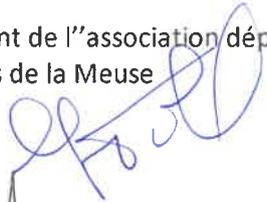
Le procureur de la république



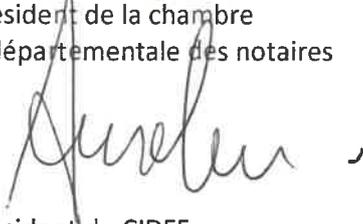
Le président de la CARPA



Le président de l'association départementale  
des maires de la Meuse



Le président de la chambre  
Interdépartementale des notaires



Le président du CIDFF

Le président de la chambre régionale  
des commissaires de justice

